
Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques

Avis n°6 du Conseil

Avis du Conseil sur la place de l'éducation à la citoyenneté dans le cadre des cours philosophiques

Remarque préliminaire:

Il ne s'agit pas, ici, de rendre un avis sur la mise en œuvre du décret « citoyenneté » dans le cadre du système éducatif, ce qui ne relève pas du rôle du Conseil consultatif des cours philosophiques. Il ne s'agit pas non plus d'envisager ce que devrait être l'éducation à la citoyenneté dans un nouveau cours. Le présent avis ne concerne donc que le rôle que les cours philosophiques, quelle que soit leur organisation, peuvent tenir par rapport à l'éducation à la citoyenneté.

I. Introduction

La citoyenneté pose question dans notre société, comme le manifestent les problèmes de cohésion sociale, les processus de radicalisation violente, les agressions homophobes, ...

Lorsqu'une question de société est repérée, un réflexe est de se tourner vers l'école. Cette façon de renforcer sans cesse les attentes vis-à-vis de l'école semble présupposer que celle-ci ne rencontrerait pas suffisamment ce qu'on attend d'elle, notamment dans le cadre des objectifs généraux et transversaux fixés par le décret "Missions". C'est oublier que l'école n'est pas un sanctuaire isolé de la société. Si réellement la citoyenneté est un problème de société, par voie de conséquence, elle l'est également à l'école. Peut-on dès lors affirmer sans plus que l'école ne remplit pas aujourd'hui son rôle dans ce domaine ?

Il est intéressant de procéder à une comparaison avec l'introduction de la question de l'environnement. En effet, pendant des années, la prise de conscience écologique avait également provoqué une demande d'un cours d'écologie. Or les choix opérés en matière d'Education relative à l'Environnement et au Développement Durable (ErEDD) ont bien montré que lorsqu'une problématique constitue réellement une question de société, il est préférable que l'école l'aborde dans la majorité de ses cours et de ses dispositifs éducatifs.

Qu'en est-il de l'éducation à la citoyenneté ? Le législateur, lorsqu'il a abordé la question tant dans le décret "Missions" que dans le décret "Citoyenneté" n'a pas envisagé la création d'un cours donné par "un spécialiste es citoyenneté", mais a opté chaque fois pour des activités interdisciplinaires ou transversales.

Si, officiellement, aucune évaluation du décret "Citoyenneté" n'a, à ce jour, été effectuée, l'expérience pilote des "cellules bien-être" ouvre des perspectives

intéressantes, a été évaluée et a donné lieu à deux rapports intermédiaires. La lecture des rapports à ce sujet ne permet pas d'affirmer que rien ne se passe dans les écoles dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté.

Le travail de l'école dans des questions comme celle de l'éducation à la Citoyenneté ou de l'ErEDD, ne peut guère s'évaluer dans le court terme. Sans doute parce que dans ces domaines, même si les savoirs sont indispensables comme dans toutes les compétences, ce sont surtout les savoir-faire et les savoirs-être qui sont importants. Les cours philosophiques, au même titre que tous les autres, participent à la mise en place de références culturelles et de compétences spécifiques pour l'exercice d'une citoyenneté responsable et lucide. C'est certainement ce qui avait poussé la Ministre Marie ARENA à demander un avis au Conseil sur la place que pouvaient prendre les cours philosophiques dans l'Education à la citoyenneté puisque le champ d'application du décret "Citoyenneté" ne s'étendait pas aux cours philosophiques, sauf dans une éventuelle perspective de collaboration à des activités communes.

Ce nouvel avis en matière d'Education à la citoyenneté s'inscrit donc dans une continuité avec l'avis n°1 et trouve aujourd'hui sa place dans la réflexion plus large du Conseil sur les compétences communes aux différents cours philosophiques. Il fait suite à l'avis sur la place du questionnement philosophique et à celui sur la place du dialogue interconvictionnel.

Dans le premier avis rendu à la demande de la Ministre Marie Arena sur le rôle que pouvaient jouer les cours philosophiques dans l'éducation à la citoyenneté, le Conseil avait considéré que l'éducation à la citoyenneté ne pouvait relever exclusivement des compétences des cours philosophiques, ce qui reviendrait à les transformer, en tout ou en partie, en cours d'éducation à la citoyenneté. Il avait estimé que: *"Le décret "Missions" concerne toute l'Ecole. L'éducation à la citoyenneté responsable doit donc, pour tout pouvoir organisateur et chacune des équipes éducatives, être un objectif prioritaire à poursuivre tout au long de l'enseignement. Il s'agit tout à la fois d'une responsabilité collective et individuelle: tout membre de la communauté éducative, quelle que soit sa fonction, doit participer activement à cette éducation à la citoyenneté. Le Conseil estime donc que l'école doit permettre toutes les collaborations possibles entre ses différents acteurs. C'est pourquoi, le Conseil de participation devrait être le lieu idéal pour penser, coordonner et évaluer l'éducation à la citoyenneté et cela en cohérence avec le Projet d'établissement."*

Il s'agit là d'une approche transdisciplinaire, transversale, de l'éducation à la citoyenneté. Il faut entendre ici l'éducation à la citoyenneté responsable non pas seulement comme un ensemble de thématiques (l'éducation à la démocratie et aux droits de l'homme, l'éducation à l'environnement et au développement durable, l'éducation à la consommation responsable, l'éducation aux médias, la promotion du bien-être, la prévention de la violence,...), mais plutôt comme un ensemble de compétences - incluant des savoirs, savoir-faire et savoir-être -, préparant tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Dans son premier avis également, le Conseil, cherchant à cerner quel pourrait être le rôle spécifique joué par les cours philosophiques dans l'éducation à la citoyenneté avait proposé d'y distinguer deux parties complémentaires et indispensables:

l'instruction civique et ce que disent les traditions philosophiques et théologiques de la citoyenneté. Cette distinction semblait capitale pour éviter des confusions: l'instruction civique relève de l'ordre juridico-politique, les traditions philosophiques et théologiques relèvent de l'ordre de la morale. Connaître, comprendre et respecter le cadre juridique et politique qui détermine le vivre ensemble dans notre société est indispensable. Il peut s'enseigner dans différents cours et faire l'objet d'un manuel. Réfléchir à ce qu'est un "bon agir citoyen" relève de l'ordre de la morale, et cette réflexion se construit en fonction des valeurs des individus. Ce que disent les traditions philosophiques et théologiques à propos de la citoyenneté se situe dans le cadre d'une recherche de sens de l'existence telle que pratiquée dans les cours philosophiques.

Enfin, dans son deuxième avis, le Conseil avait formulé une proposition concernant les *"activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active"* prévues par le décret "Citoyenneté" qui précisait que *"L'élaboration et la mise en œuvre des activités visées peuvent rassembler les élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours œuvrant en partenariat."* Face à cette proposition d'ouverture à la collaboration des cours philosophiques, le Conseil avait suggéré: *"Pour une bonne organisation des "activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active", et même si en théorie tous les partenaires de l'école devraient se sentir concernés, il semblerait judicieux d'inviter les établissements à créer une "cellule citoyenneté" composée de ceux qui se sentent le plus concernés et donc éventuellement des professeurs des cours philosophiques."* On peut considérer que cette suggestion du Conseil a été rencontrée par le projet pilote des "cellules bien-être" qui concernent aujourd'hui deux cent écoles de tous les réseaux.

II. Contexte actuel

Deux évènements postérieurs aux deux premiers avis du Conseil permettent de préciser le rôle que peuvent jouer les cours philosophiques dans l'éducation à la citoyenneté: l'avis 112 du Conseil de l'Education et de la Formation portant sur "La Bildung, au cœur de l'Education" et le travail exécuté par le Service général de l'inspection dans le cadre de "L'Education relative à l'Environnement et au Développement Durable (ErEDD)".

1. Le développement des qualités humaines, au cœur de l'Education: "La Bildung"

Le CEF s'est penché sur la question du développement des qualités humaines au cœur des systèmes éducatifs dans le sillage d'une vaste réflexion menée au niveau européen. Il s'agit de réhabiliter la dimension de l'humanisme au cœur des apprentissages pour éviter leur instrumentalisation au service d'enjeux purement économiques.

Dans son avis 112, le CEF indique que *"Le concept de Bildung englobe une somme individuelle de connaissances et d'expériences en relation avec celles de la collectivité et incluant donc l'esprit critique, développées tout au long de la*

vie et constituant la culture générale d'un citoyen du 21e siècle. Ce concept renvoie donc à ceux d'éducation et d'humanisme."

"La "Bildung" contemporaine a deux aspects: l'aspect contenu (nous voulons donner aux jeunes une vue large sur le monde, une sorte de boussole) et les aspects de processus (les élèves découvriront ce qu'ils considèrent pour eux-mêmes comme étant des valeurs - ou non - en trouvant leur orientation)."

Un rapprochement peut être établi entre les deux aspects relevés par le CEF pour définir la "Bildung" et la distinction proposée par le Conseil entre deux dimensions complémentaires et indispensables de l'Education à la citoyenneté: l'instruction civique qui relève de l'ordre juridico-politique d'une part, et les traditions philosophiques et théologiques de la citoyenneté qui relèvent de l'ordre de la morale.

Une des recommandations du CEF dans son avis 112 retient plus particulièrement l'attention du Conseil: *"Le CEF, comme EUNEC, estime qu'il est important de rappeler constamment aux gouvernements des États européens et aux institutions européennes (chacun dans le champ strict de leurs compétences) ces préoccupations concernant la "Bildung" de façon à ne pas occulter les efforts à fournir dans ce domaine.*

Il ne s'agit pas de vouloir des benchmarks (indicateurs chiffrés) relatifs à la Bildung, mais plutôt de rappeler qu'elle doit être au cœur de toute action éducative et cela durant toute la vie. En effet le risque est grand de voir les États désinvestir le champ de la Bildung puisqu'ils ne doivent considérer que les objectifs mesurables (benchmarks) dans leur rapport annuel à l'Europe sur les progrès réalisés dans le champ de l'éducation et de la formation tout au long de la vie."

Même s'ils disposent d'un référentiel de compétences et d'un programme, les cours philosophiques ne font pas partie des cours visés par les enquêtes de type "Pisa" évaluant les performances des élèves d'une classe d'âge donné. Ils constituent donc, de manière particulière et non exclusive, des lieux ouverts pouvant développer et privilégier la Bildung de manière générale et donc ses composantes touchant à l'éducation à la citoyenneté. Car, en se référant au Cadre européen des compétences clés, et au Cadre stratégique Europe 2020 pour l'éducation et la formation, le CEF liste une série de compétences transversales liées à la Bildung: compétences interculturelles, respect des valeurs démocratiques, respect de l'environnement, respect des droits fondamentaux, compétence d'interagir positivement avec des pairs d'horizons différents, sens de l'initiative, sensibilisation à la culture.

2. "L'Education relative à l'Environnement et au Développement Durable."

La décision prise par les responsables de la Fédération Wallonie Bruxelles sur la manière d'aborder l'Education relative à l'environnement et au développement durable peut servir d'exemple pour la manière d'aborder de manière générale l'éducation à la citoyenneté.

La voie choisie a été de travailler une compétence transversale dans tous les cours de manière interdisciplinaire. Les inspecteurs des différents cours, y compris ceux des cours philosophiques, ont été appelés à rédiger des fiches

proposant des activités pédagogiques et surtout de proposer des liens entre les fiches de leur discipline et celles d'autres disciplines.

III. Conclusions et recommandations

1. L'éducation à la citoyenneté concerne toute l'école et doit être envisagée comme un ensemble de compétences transversales pouvant être abordées dans différentes disciplines et de manière interdisciplinaire dans des activités communes.
2. Le décret "Citoyenneté" permet la collaboration des cours philosophiques dans le cadre d'activités communes qu'il prévoit. Mais les cours philosophiques peuvent certainement jouer un rôle plus spécifique dans les aspects de processus touchant aux valeurs et dans ce qui relève d'une réflexion et d'une argumentation éthique.
3. A côté de l'hypothèse de la création d'un nouveau cours, le Conseil estime que la méthode utilisée pour aborder l'éducation à l'environnement pourrait être utilisée dans l'éducation à la citoyenneté. Des activités pédagogiques touchant à l'éducation à la citoyenneté sont déjà menées dans de nombreuses écoles. Réaliser des fiches sur ces activités et les diffuser permettrait de développer et de multiplier les initiatives dans les établissements scolaires. En outre, le Conseil souhaite que soient organisées des formations continues et spécifiques à l'éducation à la citoyenneté à destination de tous les enseignants des cours philosophiques.

Juin 2014

Avis minoritaire sur la place de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'Homme dans le cadre des cours philosophiques

1. Définition

- a) *Juridiquement*, en Fédération Wallonie-Bruxelles, *le Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* évoque en son article 8 la citoyenneté comme suit et de manière exemplative :

« 1° Les fondements de la démocratie, les grands principes régissant le régime représentatif et le régime parlementaire belge avec des notions d'histoire de la Belgique indépendante;
2° Les divisions de l'Etat et la description de leurs institutions (Etat fédéral, Communautés, Régions, provinces, communes);
3° L'organisation et le développement des institutions européennes et internationales;
4° L'agencement des pouvoirs définis par la Constitution belge (législatif, exécutif, judiciaire);
5° L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire;
6° Les règles de base régissant le financement des autorités publiques;
7° Les droits fondamentaux et les libertés des citoyens;
8° Les droits humains et notamment les droits de l'enfant, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect;
9° Les mécanismes de solidarité interpersonnelle, intergénérationnelle et interprofessionnelle, notamment en matière fiscale et sociale ainsi que leur évolution;
10° Le fonctionnement et le rôle des médias;
11° Les principes du développement durable, en ce compris la consommation responsable. »¹

- b) *Au-delà de cette définition légale, de façon plus générale, la Commission du dialogue interculturel* a conclu ses longs travaux par la rédaction d'un rapport en 2005 où l'on y définit la citoyenneté comme suit :

« Au sens large, la citoyenneté dans l'Etat vise la jouissance de l'ensemble des droits fondamentaux de l'homme, sous réserve, le cas échéant, des droits politiques.
Au sens strict, elle vise la jouissance des seuls droits politiques, c'est-à-dire des droits qui permettent aux citoyens de participer à la gestion de la cité : les droits à l'électorat et à l'éligibilité, le droit d'accès aux emplois publics et le « droit » de payer ses impôts. »²

- c) *Ainsi définie de manière large, comme il est indiqué dans « Etre et devenir citoyen », « la citoyenneté ne correspondrait pas qu'à un statut juridique, défini par un ensemble de droits et de responsabilités, mais comporterait aussi une identité, l'expression d'une appartenance à une communauté politique ».* Les auteurs³ dégagent trois éléments des définitions qu'ils retiennent :

¹ Article 8 du Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française

² Rapport final de la Commission du dialogue interculturel, page 49, 2005, voir http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/centrum/2005/Rapport%20final%20Commission%20du%20dialogue%20interculturel.pdf

³ Hervé Broquet (Chargé d'enseignement à l'École Royale Militaire et Directeur du Centre de Recherche et d'études politiques) et Jonathan Piron (Chercheur au CREP).

« - la citoyenneté est constituée d'un statut juridique ; celui-ci est le produit d'une construction politique ;
- au regard de son fondement, la citoyenneté implique la définition d'une commune appartenance ;
- la citoyenneté génère un lien social fondé sur le politique et non sur une ou des appartenances singulières, ethnique ou religieuse par exemple, des individus. »⁴

2. La citoyenneté démocratique s'apprend aussi à l'école

a) « L'école doit être le premier lieu où se construit un monde commun »⁵

En la matière, il ne s'agit en fait pas tant de former de bons citoyens que des citoyens responsables. Il est à rappeler avec force que la législation de l'enseignement en Communauté française (et particulièrement le décret « Missions ») insiste sur la formation de « (...) citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures »⁶.

De la même manière, le décret « Neutralité » précise que l'école de la Communauté « (...) a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix (...) », que les élèves « (...) y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique »⁷.

Si les acteurs sociaux sont largement déterminés par le poids des structures sociales, il leur reste néanmoins une marge de manœuvre qui leur offre précisément un espace d'autodétermination. C'est justement dans cette part d'indéfinition que réside la liberté individuelle, elle-même fondatrice d'une responsabilité individuelle.

En démocratie, il nous faut donc parier sur l'autonomie de jugement de chacun, comme élément déterminant de sa conduite, soit de sa capacité à penser et à se penser.

Cette liberté individuelle de juger constitue de fait le point de départ et le centre de toute action citoyenne où, il faut le rappeler, ce sont surtout les mécanismes sociaux et institutionnels, les rapports de pouvoir, qui sont les objets.

Dans une société démocratique, il s'agit donc pour les citoyens d'acquérir une autonomie rationnelle, le sens de la mesure, ce qui exige une capacité de jugement personnel, de réflexivité, voire de créativité.

N'est-ce d'ailleurs pas l'acquisition de cette aptitude, de cette compétence dirons-nous, qui fait de la liberté de penser par soi-même, la finalité de tout le processus éducatif ?

Pour opérer ce renversement du sujet social (largement déterminé) à l'acteur social (acteur de son existence), la position d'un citoyen témoin au jour le jour de faits sensibles doit l'aider avant tout à formuler des jugements pertinents, à questionner le discours qu'il entretient sur ce qu'il vit, en le sortant des slogans et des clichés tout faits qui tendent soit à le conforter dans son propre discours ou, pire, à le soumettre à celui de tiers bien-pensants. Car ce que la démocratie et le savoir rationnel excluent tous deux, c'est bien le principe d'autorité (= c'est vrai parce que untel l'a dit). Par l'existence même de la raison, l'argument d'autorité est évincé puisque la connaissance est produite par le fait d'apporter des raisons contrôlables, autrement dit des preuves. Et pour que cette démarche de recherche des raisons elle-même soit garantie,

⁴ Etre et devenir citoyen, p. 14.

⁵ Mathias El Berhoumi, « La liberté d'enseignement, entre érosion et résistance », La Revue nouvelle, mars 2013, p. 42.

⁶ §3 de l'article 6 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (24 juill. 1997).

⁷ Art. 3 du Décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté (31 mars 1994).

cela suppose des lieux de débat ouverts et pluralistes, autrement dit l'existence d'un espace public de type démocratique.

Bref, la vocation de l'enseignement obligatoire, c'est de former des hommes et des femmes, de former des êtres en devenant et de faire en sorte qu'ils deviennent des adultes appelés à prendre leurs responsabilités.

L'école a donc une vocation formatrice et formatrice, elle doit délivrer un savoir mais aussi des outils. Elle doit aussi apprendre à se servir desdits outils pour que l'individu n'en devienne pas un lui-même et qu'il demeure un acteur ! L'école doit être un lieu de transmission de savoirs, de savoir-faire et elle doit développer aussi chez le jeune des capacités d'analyse, un esprit critique et des valeurs (libre examen, universalité, relativisme, autonomie, citoyenneté, esprit de révolte, égalité, ...).

b) La citoyenneté « démocratique »

La citoyenneté concerne la dimension publique de l'existence (la res publica, la « chose publique » ou la réalité commune qui est l'affaire de tous). Elle suppose par là-même une distinction entre une sphère privée (familiale, affective, intime) et une sphère publique (politique et juridique). La citoyenneté comporte ainsi « (...) un principe de transcendance des particularismes (...). Ce qui fonde la citoyenneté, c'est l'opposition entre les spécificités de l'homme privé, membre de la société civile, et l'universalisme du citoyen »⁸.

En conséquence, cela implique également une distinction entre les principes rationnels d'organisation de la société politique et les principes religieux propres aux communautés de croyants. Le premier penseur de la démocratie moderne, Thomas Hobbes, fait explicitement la différence, dans le Léviathan :

« les droits des puissances suprêmes et les devoirs des citoyens ont été déduits de principes purement naturels, c'est-à-dire de définitions de vocables ratifiées par l'accord mutuel des hommes. Mais aux choses qui doivent maintenant être dites touchant la nature et les droits de la cité chrétienne, choses dont la connaissance dépend pour une grande part de révélations surnaturelles de la volonté divine, il faut appliquer d'autres principes, à savoir la parole prophétique.»⁹

Toute la citoyenneté démocratique repose sur la séparation des pouvoirs politiques et religieux. Les devoirs religieux n'incombent pas à tous, la loi, oui.

Il n'est pas possible de définir un fondement théologique de la citoyenneté démocratique. En effet, celle-ci tire sa légitimité du principe de la souveraineté du peuple et du principe de la représentativité¹⁰.

Un fondement théologique de la citoyenneté ne serait possible que dans le cadre d'une théocratie. Il faut distinguer le fait que la pensée chrétienne, par exemple, ait pu contribuer à l'élaboration du concept de citoyenneté et le fait que la citoyenneté¹¹ serait fondée d'un point de vue théologique.

S'il existe bien une dimension morale de la citoyenneté, c'est dans le sens d'une moralité publique.

⁸ Schnapper Dominique, Qu'est-ce que la citoyenneté ?, Paris, Folio, 2000, pp.26-27

⁹ Hobbes Thomas, Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile [1651], trad. F. Tricaud, Sirey, 1971, note 1, p. 395.

¹⁰ Issus des révolutions démocratiques de 1689 (Bill of Rights), de 1776 (Déclaration d'indépendance des Etats-Unis) et de 1789 (Révolution française).

¹¹ Cf. par exemple l'interprétation proposée par Max Weber qui considère Saint-Paul comme à l'origine du concept de citoyenneté : « (...) en brisant les rituels qui limitaient la commensalité aux membres de groupes de statut ou aux citoyens d'une même nation, Saint-Paul donna, dans l'épître aux Galates, le coup d'envoi de la notion occidentale de citoyenneté : il sonna l'heure de la « citoyenneté » pour l'Occident, nous dit Weber » (Boudon Raymond, « Le sens des valeurs », Paris, PUF, 1999, p.186).

Il existe des éthiques particulières (religieuses, athées, agnostiques, etc.) qui impliquent des projets de vie organisés selon des choix et des hiérarchisations de valeurs différents. Ces différentes éthiques particulières coexistent et ont le droit d'exister dans notre système démocratique et laïque (au sens politique) impliquant le respect du pluralisme des valeurs.

La citoyenneté renvoie à une moralité publique qui suppose qu'au-delà de mes convictions particulières qui doivent être respectées (tant qu'elles n'empiètent pas sur les droits d'autrui), je me soumetts librement aux normes juridiques¹² qui organisent toute la société. « (...) le principe du pluralisme démocratique des convictions accompagne la citoyenneté pour autant évidemment, qu'il n'entrave pas l'ordre public ou qu'il ne met pas l'égalité de droit en danger »¹³.

Du fait que la citoyenneté repose à la fois sur le respect du pluralisme des valeurs et sur le respect d'une moralité publique qui nous concerne tous, il est parfaitement possible d'éduquer tous les élèves, ensemble, à la citoyenneté. Dans le cas où des convictions personnelles s'opposent aux principes légaux, la désobéissance civile est évidemment possible, avec les sanctions attachées à cette transgression sur lesquelles le législateur s'est prononcé.

c) Le rôle de l'enseignant

Qu'en est-il alors du travail de l'enseignant et du travail de l'élève pour que, du statut d'élève, celui-ci s'approprie celui de citoyen responsable?

De ce qui précède, il nous apparaît que le travail de l'enseignant constitue moins à apporter des réponses qu'à permettre à l'enseigné d'assumer progressivement sa part de liberté, et donc par là, de commencer à chercher par lui-même, à formuler des questions et des réponses au départ de son propre vécu. Il ne convient pas, pour l'enseignant, de se précipiter et, trop rapidement, de venir boucher ou recouvrir cet espace de vide - et donc de liberté - chez les élèves par la plénitude de solutions toutes faites et déjà là, car c'est d'abord à eux-mêmes qu'est dévolue la tâche de se comprendre et par là même, de se prendre en main en vue de donner leur assentiment personnel, comme acte final et conclusif: c'est moi qui assume et affirme cela après examen.

Même si l'éducation, dans toute société, ne peut jamais être entièrement rationnelle, à savoir sous la seule autorité de la raison de l'apprenant, la seule solution pour l'enseignant, qui arbitrairement organise les conditions des apprentissages, est que son action soit supervisée, délimitée, encadrée par la raison et que son objectif principal soit bien l'apprentissage de la liberté de penser.

Dans ce cadre, comme l'a signalé Philippe Jonas lors de la réunion du 13 novembre 2013 du CCSCP, « on ne s'improvise pas formateur pour enseigner l'éducation à la citoyenneté et, pour ce faire, il ne s'agit pas de licencier les enseignants existants mais bien de leur fournir la formation adéquate. »¹⁴

3. Conclusion

Pour toutes ces raisons, le CCSCP souhaite

- voir confiée cette éducation à la citoyenneté démocratique à des maîtres formés spécifiquement à cette démarche pédagogique
- et dans un cadre qui ne soit pas celui des cours de religion.

¹² Leleux Claudine, Éducation à la citoyenneté. Tome 2. Les droits et les devoirs de 5 à 14 ans, Bruxelles, De Boeck, 2006, p. 17.

¹³ Ibidem, p. 18.

¹⁴ Procès-verbal de la réunion du CCSCP du 13 novembre 2013, p. 4.

Certes, toutes les religions et courants philosophiques ont défini des principes et des règles du vivre-ensemble au sein de leur communauté. Ainsi qu'il l'a été rappelé supra, ceci demeure cependant à bien distinguer de l'émergence de la notion de citoyenneté, telle qu'elle s'est définie dans les Etats modernes. Seule cette dernière concerne, elle, tous les citoyens d'un pays, quelles que soient leurs conceptions du sens de l'existence ...

Pour autant, « les cours philosophiques sont fondés à parler de la citoyenneté »¹⁵ et, plus précisément, à participer à former les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs constitutives de l'humanisme contemporain, dans lesquelles chacun puise pour se donner des normes de moralité éthiques.

Mais ce, sous peine de dénaturer le concept même de citoyenneté, sans qu'un quelconque mandat officiel¹⁶ ne leur soit confié en ce sens car « l'école en tant que passeur entre l'espace privé et l'espace public implique une opération de décollement identitaire pour faciliter l'entrée des individus dans la sphère politique, la citoyenneté. Ce qui ne constitue pas un bannissement des diverses convictions mais un outil permettant leur mise à distance au nom du primat de l'identité politique commune.»¹⁷

Note minoritaire signée par:

- Monsieur Benoît VAN DER MEERSCHEN (CML);
- Monsieur Marcel BUELENS (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces);
- Madame Johanna DE VILLERS (Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel);
- Monsieur Pierre SPEHL (Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel);
- Monsieur Didier LETURCQ (Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Juin 2014

¹⁵ Comme l'a très justement indiqué Thierry Barreau, membre du CCSCP, lors de la réunion du 13 septembre 2013 en ajoutant « (...) mais n'en sont pas le fondement » (procès-verbal de la réunion du CCSCP du 13 septembre 2013, p. 3).

¹⁶ Y compris donc du CCSCP.

¹⁷ Fethi Benslama, « La contestation identitaire, dans L'école face à l'obscurantisme religieux ».